KBJ/KF/AE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3860/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE ET DE DÉFAUT du 18/01/2018

Affaire :

La Société Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce - Côte d'Ivoire
(SCPA LEX WAYS)

Contre

1- La société Fiduciaire de Côte d'Ivoire

2- Monsieur SIAKA François

DECISION :

Contradictoire à l'égard du Ministère Public

Défaut à l'égard de la société Fiduciaire, Sarl dite FIDUCIS et de Monsieur SIAKA François

---

Déclare recevable la société Banque Sahélo-Sahélienne pour l'Investissement et le Commerce-Côte d'Ivoire en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Constate que sa créance de nature contractuelle est certaine, liquide et exigible ;

Constate l'état de cessation des paiements de la société FIDUCIS ;

Prononce la liquidation de ses biens ;

Fixe provisoirement la date de la cessation des paiements au 18 juillet 2016 ;

Fixe au 18 juillet 2019 le délai au terme duquel la clôture de la liquidation des biens de la société FIDUCIS sera examinée ;

Nomme Monsieur KOFFI Yao, juge de ce tribunal, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigne Monsieur KOUAMÉ Marcel, en qualité de syndic, pour procéder aux opérations de liquidation des biens de la société ;

Dit que Monsieur SIAKA François a manqué à son obligation de diligence de déclaration de la cessation des paiements de la société dont il est le gérant ;

Opposition qui du 22 03 18

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du dix-huit janvier deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **François KOMOIN**, Président du Tribunal ;

Messieurs BROU Kacou Jean, Jacob AMEMATEKPO, Jean Louis MENUDIER et **WADJA Eugène**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître DOUHO Themaubly Danielle épouse BAHI**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIÉTÉ BANQUE SAHELO-SAHERIENNE POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE COTE D'IVOIRE DITE BSIC CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 13.700.000.000 de F CFA, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2008-B-7179, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Avenue Noguès, 01 BP 10323 Abidjan 01, Tél. : 20.30.99.99, Fax. : 20.34.04.60, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur Salif KEITA, domicilié es qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse ayant pour conseil, la SCPA LEX WAYS, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, dont le siège est à Abidjan, Cocody Les Deux Plateaux, Villa River Forest 101 Rue J4, Tél. : 22.52.60.77/22.41.29.89, e-mail. : info@lexwaysci.com ;

D'une part ;

Et

Prononce l'extension de la liquidation des biens telle que prononcée à l'égard de la société FIDUCIS à sa personne ;

Fixe à son égard les mêmes dates de l'état de cessation des paiements et celui au terme duquel la clôture de la procédure de liquidation sera examinée ;

Déboute la société BSIC-CI du surplus de sa demande ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

1- LA SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE CÔTE D'IVOIRE DITE FIDICIS SARL, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan Cocody Les Deux Plateaux , près de l'ENA, 01 BP 1291 Abidjan 01, dont le numéro au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier N° CI-ABJ-2010-B-173, Tél. : 22.40.58.82, représentée par son gérant, Monsieur SIAKA François, prise en sa personne au siège de ladite société ;

2- MONSIEUR SIAKA FRANÇOIS, majeur, de nationalité ivoirienne, expert-comptable, gérant de la société FIDUCIS SARL, domicilié à Abidjan, pris en sa personne ;

Défendeurs comparaissant et concluant ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 09 novembre 2017, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 16 novembre 2017 pour les défendeurs ;

La cause a connu plusieurs renvois jusqu'au 11 janvier 2018 pour les conclusions du Ministère Public ;

À cette dernière date, elle a été mise en délibéré au 18 janvier 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public datées du 11 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ; ;

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par un exploit d'huissier du 31 octobre 2017, la société **Banque Sahélo-Sahélienne pour l'Investissement et le Commerce-Côte d'Ivoire** a assigné par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, la société **Fiduciaire de Côte d'Ivoire, Sarl dite FIDUCIS** et **Monsieur SIAKA François** pour s'entendre :

- déclarer recevable en son action ;

- constater que sa créance jouit des caractères certain, liquide et exigible ;

- constater que la société FIDUCIS est en état de cessation des paiements ;

- ordonner la liquidation judiciaire de la société FIDUCIS ;

- constater que Monsieur SIAKA François n'a effectué aucune diligence à l'effet de résoudre les difficultés financières de la société FIDUCIS pour la désintéresser ;

- dire qu'il a poursuivi abusivement dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de l'entité ;

- dire qu'il a disposé du crédit ou des biens de la personne morale comme les siens propres ;

- ordonner l'extension de la liquidation à sa personne ;

- condamner aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPS LEX WAYS, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la BSIC-CI explique que dans le cadre des relations commerciales entre les sociétés ATMA Transit Sarl et la société FIDUCIS, Sarl, la première a délivré à la seconde, deux effets de commerce de vingt-cinq millions (25.000.000) de F CFA chacun dont les échéances étaient fixées aux 30 juin et 30 juillet 2012 ;

La société FIDUCIS, poursuit-elle, les lui a escomptés le 29 mars 2012 ;

Elle fait observer que présentés à l'encaissement à leur échéance, les deux effets de commerce escomptés sont revenus impayés pour insuffisance de provision et ont fait l'objet de protêts faute de paiement ;

Elle ajoute qu'elle n'a pas manqué d'en informer les deux signataires desdits effets de commerce ;

Elle rapporte que devant leur indifférence à assumer leur responsabilité tendant au paiement de la somme de cinquante

millions (50.000.000) de francs CFA, elle a présenté une requête et obtenu l'ordonnance d'injonction de payer n° 2214/2012 du 28 août 2012 contre les sociétés FIDUCIS et ATMA Transit, qui leur a été signifiée le 4 septembre 2012 ;

Elle fait valoir que malheureusement, celles-ci ont formé une opposition à cette ordonnance ; et que vidant sa saisine, le tribunal a jugé ainsi qu'il suit : *« statuant publiquement, par décision contradictoire, en matière civile et en premier ressort ; Déclare la société ATMA Transit irrecevable en son opposition pour cause de forclusion ; Reçoit la société FIDUCIS en son action en opposition ; L'y dit cependant, mal fondée ; L'en déboute ; La condamne avec la société ATMA Transit à lui payer la somme de cinquante millions de francs CFA en principal outre les intérêts et frais ; Les condamne aux dépens. »* ;

Elle explique que ce jugement n° 1226/-CIV 6ème F du 29 Mai 2013, passé en force de chose jugée, leur a été signifié ;

Elle précise qu'elle a été confrontée à diverses difficultés lors de la tentative d'exécution de ce jugement, notamment que les deux sociétés avaient fermé leurs bureaux, et les diverses saisies-attributions pratiquées sur leurs comptes respectifs se sont avérées infructueuses ;

Elle ajoute que ces difficultés sont caractéristiques de la difficile situation financière et économique de ces entités et caractérisent leur cessation des paiements ;

Elle explique que la qualité d'expert-comptable de Monsieur SIAKA François qui n'ignorait nullement les conséquences de l'agissement de la structure dont il est le gérant, sont des facteurs qui aggravent cette situation ;

Elle sollicite le tribunal pour faire droit à l'ensemble de ses chefs de demande qui trouvent leur fondement dans les dispositions des articles 25, 28, 189 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Les sociétés ATMA Transit Sarl, la société Fiduciaire de Côte d'Ivoire, Sarl dite FIDUCIS et Monsieur SIAKA François n'ont pas conclu ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il les y a versées et opiné ainsi qu'il suit : *« sur ce :*
Sur la demande en liquidation
Il résulte de l'article 28 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif que la procédure peut être ouverte sur la demande d'un créancier dont la créance est certaine, liquide et exigible ;
Il résulte des productions que la créance résulte des effets de commerce revenus impayés ;
Qu'elle est donc certaine, liquide et exigible ;
Sur l'extension de la faillite aux dirigeants
Attendu qu'il résulte de l'article 197 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif que la juridiction compétente peut prononcer la faillite personnelle des dirigeants qui n'ont pas déclarer dans les 30 jours la cessation des paiements ;
Attendu qu'il résulte des productions que depuis plus de 30 jours, la société FIDUCIS n'arrive plus à honorer ses engagements ;
Que cependant, le gérant s'est abstenu de déclarer sa cessation des paiements ;
Qu'il convient de prononcer sa faillite personnelle ;
Par ces motifs :
Conclut qu'il plaise au tribunal déclarer recevable la société BSIC en son action ;
L'y dire bien fondée ;
Constater que la société FIDUCIS est en cessation des paiements ;
Ordonner la liquidation de ses biens ;
Prononcer la faillite personnelle de son gérant, Monsieur SIAKA François. » ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société Fiduciaire de Côte d'Ivoire et Monsieur SIAKA François qui ont été assignés à District n'ont ni comparu à l'audience ni versé de production au dossier de la procédure ;

En revanche le Ministère Public qui a reçu communication du dossier de la procédure y a versé ses conclusions écrites ;

Il échet de statuer contradictoirement à l'égard du Ministère Public et par défaut à l'égard des défendeurs ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société BSIC-CI a été initiée dans les formes et délais légalement prescrits ;

Il échet de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur les caractères de la créance

La société BSIC-CI sollicite du tribunal le constat des caractères de la créance qu'elle détient sur la société FIDUCIS ;

Il est constant comme résultant des pièces du dossier et précisément des protêts faute de paiement dressés par Maître KOUADIO Konan, huissier de justice, que la créance de la société BSIC de nature contractuelle du montant de cinquante millions (50.000.000) de F CFA est matérialisée par les effets de commerce présentés les 30 juin et 30 juillet 2012 à l'encaissement et revenus impayés ;

Il échet de dire que la créance de la société BSIC-CI de nature contractuelle et d'un montant de cinquante millions est certaine, liquide et exigible, consacrée par le jugement passé en force de chose jugée n° 1226/CIV 6ème F du 29 mai 2013 ;

Sur la cessation des paiements

La société BSIC-CI sollicite du tribunal le constat de l'état de cessation des paiements de la société FIDUCIS ;

Aux termes des articles 1-3, et 25 alinéa 2 *« la cessation des paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible. »* ;

Alors qu'elle avait été informée par la société BSIC-CI que les effets de commerce n'avaient pu être encaissés, la défenderesse n'a pas approvisionné son compte pour faire cesser l'incident de paiement ;

En outre son siège social est fermé de sorte qu'elle ne peut tenir ni comptabilité ni exercer d'activité permettant d'avoir une trésorerie ou bénéficier de liquidité pour faire face à son passif exigible ;

Il échet dès lors de dire que la société FIDUCIS est en état de cessation de paiements ;

Sur la date de cessation de paiement

Aux termes de l'article 34-alinéas premier et 2 du même acte uniforme, *« la juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de cessation des paiements faute de quoi celle-ci est réputée avoir lieu à la date de la décision qui la constate.*
La date de cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de dix-huit 18 mois au prononcé de la décision d'ouverture. Sauf cas de fraude, elle peut être portée à une date antérieure à la décision définitive ayant homologué le concordat préventif. » ;

Il échet de fixer provisoirement la date de la cessation des paiements de la société FIDUCIS au 25 avril 2016 ;

Sur la liquidation des biens

La société BSIC-CI sollicite l'ouverture de la procédure de liquidation des biens de la société FIDUCIS ;

Aux termes de l'article 33 de l'acte l'uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif *« La juridiction compétente qui constate la cessation des paiements prononce soit l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit l'ouverture de la liquidation des biens.*

Elle prononce l'ouverture du redressement judiciaire :
s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux, au sens de l'article 27 ci-dessus ou qu'un tel concordat a des chances sérieuses d'être obtenu ;
ou, si une cession globale est envisageable.
Dans le cas contraire, elle prononce l'ouverture de la liquidation des biens » ;

Il est constant comme susjugé que la société FIDUCIS est en état de cessation de paiement ;

Elle ne justifie pas qu'elle peut élaborer un concordat sérieux ou qu'elle a des chances d'obtenir un tel concordat et n'a pas non plus envisagé une cession globale d'actif ;

Il échet dans ces conditions de prononcer la liquidation des biens de la société FIDUCIS ;

Sur la date de clôture de la procédure de liquidation des biens

Aux termes de l'article 33-alinéa 3 de l'acte Uniforme ci-dessus énoncé, *« dans le cas contraire, la juridiction compétente prononce l'ouverture de la liquidation des biens. Dans sa décision prononçant la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée sans que ce délai ne puisse être supérieur à dix-huit mois (10) après l'ouverture de la procédure. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six (06) mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par une décision spécialement motivée. A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé. »* ;

Il échet en application de ce texte de fixer au 18 juillet 2019, le délai au terme duquel de la clôture de la liquidation des biens de la société FIDUCIS devra être examinée ;

Sur la désignation des organes

Aux termes de l'article 35 de l'Acte Uniforme précité :

« Dans la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens, la juridiction compétente désigne le juge commissaire parmi les juges du siège de la juridiction saisie, à l'exclusion de son président, sauf si celui-ci est juge unique. Elle peut également, si elle l'estime nécessaire, désigner un juge-commissaire suppléant.

La juridiction compétente désigne également le ou les syndics sans que leur nombre puisse excéder trois (03).
L'expert désigné pour le règlement préventif d'un débiteur ne peut être désigné comme syndic.
Le greffe de la juridiction adresse sans délai une copie de la décision au ministère public. » ;

Le Tribunal a ouvert une procédure de liquidation des biens de la société FIDUCIS ;

Il convient dès lors de nommer Monsieur KOFFI Yao, Juge de ce Tribunal, en qualité de Juge-Commissaire et Monsieur KOUAME Marcel, en qualité de syndic pour procéder aux opérations de liquidation des biens de la débitrice ;

Sur le constat d'un défaut de diligence du gérant

La société BSIC-CI sollicite du tribunal le constat d'un défaut de diligence de la part de Monsieur SIAKA François pour n'avoir pas fait la déclaration de cessation de paiement de l'entreprise dont il était le gérant ;

Il est constant que le débiteur qui est en cessation des paiements, doit faire une déclaration aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens quelle que soit la nature de ses dettes et cette déclaration de cessation des paiements doit être faite par le débiteur au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la cessation des paiements et déposée au greffe de la juridiction compétente contre récépissé.

Sans préjudice des dispositions de l'article 33 ci-dessus, le débiteur précise dans sa déclaration s'il demande l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens.

Il est constant que la cessation des paiements de la société FIDUCIS a été constatée par le Tribunal à l'initiative de la demanderesse et la date de sa survenue fixée provisoirement à la date du 18 juillet 2016 ;

Il suit que le gérant de la société FIDUCIS a manqué à son obligation de déclaration de la survenue de la cessation des paiements de sa société à responsabilité limitée ;

Il échet de faire droit à ce chef de demande.

Sur le constat de l'usage des biens sociaux par Monsieur SIAKA François à son propre profit

La société BSIC-CI sollicite du tribunal le constat que Monsieur SIAKA François a usé de biens de la société FIDUCIS comme les siens propres ;

Toutefois elle n'a pas en l'espèce rapporté la preuve de ses allégations ;

Il échet de la débouter de ce chef de demande ;

Sur l'extension de la liquidation à la personne du gérant

La société BSIC-CI sollicite du tribunal l'extension de la liquidation des biens de la société FIDUCIS à son gérant, Monsieur SIAKA François ;

Aux termes de l'Article 189 *« en cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, peut être déclaré personnellement en redressement judiciaire ou en liquidation des biens tout dirigeant qui a, sans être en cessation des paiements lui-même :*

- exercé une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole soit par personne interposée, soit sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements ;

- disposé du crédit ou des biens de la personne morale comme des siens propres ;

- poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale ».

En l'espèce, il a été jugé que Monsieur SIAKA François a manqué de diligence pour n'avoir pas fait la déclaration de cessation des paiements dans le délai de trente jours de sa survenue ;

Au demeurant il a fait croire à la solvabilité de son entreprise et initié une action dilatoire pour organiser la disparition de la société de son siège social ;

Il suit que Monsieur SIAKA François a poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale ;

Il échet de lui étendre la liquidation des biens de la société FIDUCIS et fixer provisoirement la date de sa cessation des paiements également à la date du 18 juillet 2016, et au 18 juillet

2019 le délai au terme duquel la clôture de la procédure de liquidation de ses biens sera examiné ;

Sur les dépens de l'instance

La liquidation des biens de la société FIDUCIS ayant été prononcée, les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la société Fiduciaire, Sarl dite FIDUCIS et de Monsieur SIAKA François et contradictoirement à l'égard du Ministère Public et en premier ressort ;

Déclare recevable la société Banque Sahélo-Sahélienne pour l'Investissement et le Commerce-Côte d'Ivoire en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Constate que sa créance de nature contractuelle est certaine, liquide et exigible ;

Constate l'état de cessation des paiements de la société FIDUCIS ;

Prononce la liquidation de ses biens ;

Fixe provisoirement la date de la cessation des paiements au 18 juillet 2016 ;

Fixe au 18 juillet 2019 le délai au terme duquel la clôture de la liquidation des biens de la société FIDUCIS sera examinée ;

Nomme Monsieur KOFFI Yao, juge de ce tribunal, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigne Monsieur KOUAMÉ Marcel, en qualité de syndic, pour procéder aux opérations de liquidation des biens de la société ;

Dit que Monsieur SIAKA François a manqué à son obligation de diligence de déclaration de la cessation des paiements de la société dont il est le gérant ;

Prononce l'extension de la liquidation des biens telle que

prononcée à l'égard de la société FIDUCIS à sa personne ;

Fixe à son égard les mêmes dates de l'état de cessation des paiements et celui au terme duquel la clôture de la procédure de liquidation sera examinée ;

Déboute la société BSIC-CI du surplus de sa demande ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N°00282685
D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 MARS 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 Fº 20
Nº 421 Bord. 247/38
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre